

**Ordonnance du DETEC
sur les données figurant sur l'étiquette Energie
des automobiles neuves
(OEEA)**

du 8 septembre 2004 (Etat le 5 octobre 2004)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les ch. 2.1.4 et 2.2.3 de l'appendice 3.6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)¹,

arrête:

Art. 1

Le gaz carburant est constitué à raison de 10 pour cent de biocarburant.

Art. 2

Les émissions moyennes de CO₂ de tous les modèles d'automobiles neuves offertes à la vente s'élèvent à 200 g/km.

Art. 3

La catégorie d'efficacité énergétique doit être indiquée comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 18.90
B	$> 18.90 \text{ à } \leq 20.74$
C	$> 20.74 \text{ à } \leq 22.58$
D	$> 22.58 \text{ à } \leq 24.42$
E	$> 24.42 \text{ à } \leq 26.26$
F	$> 26.26 \text{ à } \leq 28.10$
G	> 28.10

Art. 4

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 18 mai 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des télécopieurs²;
2. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des photocopieurs à procédé électrostatique pour papier normal³;
3. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des imprimantes⁴;
4. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des téléviseurs fonctionnant sur le réseau⁵;
5. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques⁶.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

² [RO 1994 1179]

³ [RO 1994 2130]

⁴ [RO 1994 2133]

⁵ [RO 1994 2137]

⁶ [RO 1994 2140]